



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 5 MAI 2014

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un silo.
Commune de Venansault
Département de la Vendée
présentée par la société SOUFFLET ATLANTIQUE**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un silo sur la commune de Venansault, présenté par la société SOUFFLET ATLANTIQUE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 5 février 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la création d'une installation de stockage de céréales en silos sur la commune de Venansault.

Les installations, objet de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2160-2-a (autorisation) ainsi que 2175-2 et 2910-A-2 (déclaration) de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une création ex-nihilo motivée par la volonté d'implanter un stockage de céréales à proximité des producteurs. Les installations seront constituées de sept cellules de stockages (associées à une tour de manutention et un séchoir), de deux cuves de stockage d'engrais liquides et d'un bâtiment de stockage d'engrais solides et produits phytosanitaires (installation non classée).

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet est localisé sur la commune de Venansault, au croisement des RD938 et RD4. Sa surface atteint 27 650 m² dont 17 865 m² de surfaces imperméabilisées. Les terrains sont localisés dans une zone agricole et ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière. Le secteur est dominé par un paysage de bocage. Les premières habitations sont situées à environ 50 m des limites d'exploitation. Un ruisseau longe le site à l'est.

Les principaux enjeux identifiés sont les risques d'explosion liés à la manipulation et au stockage de produits pulvérulents et, dans une moindre mesure, les rejets atmosphériques de poussières, l'impact paysager du projet ainsi que l'artificialisation d'une zone agricole.

Au regard de la faible densité de population à proximité, des dispositions applicables au site et notamment celles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, et des mesures de maîtrise des risques prévues, l'étude de dangers a conclu à un risque acceptable malgré le dépassement des limites d'exploitation de certaines zones d'effets (irréversibles et indirects par bris de vitre). Cette situation devra toutefois être signalée aux différents acteurs concernés, en vue d'un porter à connaissance dans les documents d'urbanisme.

L'impact du site sera limité par la présence de filtres à poussières sur les émissaires de rejet et par les mesures d'intégration prévues (conservation des haies existantes, création de passes à faune dans la clôture...). Considérant l'intérêt d'implanter des nouvelles capacités de stockage à proximité des producteurs, et malgré la perte d'une surface aujourd'hui cultivée, l'impact du projet sur l'agriculture locale est jugé globalement bénéfique.

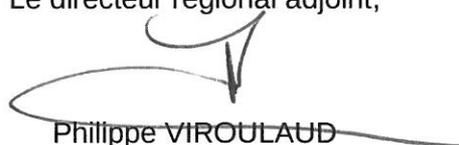
III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,



Philippe VIROULAUD